



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif,
et d'aménagements associés »
sur la commune de Vétraz-Monthoux
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-02019
G 2019-005532

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-02019, déposée complète par EPF74 le 04 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui prévoit :

- la démolition d'annexes d'une maison individuelle et d'un garage automobile présents sur le site ;
- la réalisation d'un collège, de locaux techniques associés, de logements de fonction et d'un gymnase, d'un anneau sportif, d'arrêts de cars, d'un dépose-minute, d'espaces publics, d'un parking mutualisé de 70 places et la requalification du chemin des Fontaines ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et 41 « Aires de stationnement ouvertes au public », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur des terrains agricoles ;
- sur un habitat favorable typique des milieux humides de 2,71 hectares dont 2200 m² de zone humide avérée ;
- sur le site d'un ancien garage automobile ;

Considérant que l'inventaire joint au dossier de demande fait apparaître, sur l'emprise du projet, 2,71 hectares de zone humide potentielle au sens de la pédologie ; que, sur ce total, 2200 m² remplissent à la fois les critères pédologiques et floristiques de définition de zone humide ; qu'ils doivent appeler à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et en cas d'impact résiduel, de compensation (démarche dite « ERC ») ; qu'en l'état actuel du projet, le plan fourni dans le dossier de demande montre que cette zone humide sera impactée par le projet ;

Considérant que le projet va nécessiter la démolition d'un garage automobile, susceptible d'avoir occasionné des pollutions du sol et du sous-sol ; qu'il est donc nécessaire d'évaluer la compatibilité de

l'usage projeté de ce terrain par rapport à l'activité passée ; que le dossier de demande indique qu'un diagnostic sera réalisé mais ne présente pas d'élément à ce sujet ;

Considérant qu'une partie de l'emprise concernée est actuellement classée en zone naturelle N du PLU;

Considérant la position du futur établissement scolaire vis-à-vis de la piste de l'aérodrome d'Annemasse et la nécessité d'anticiper les nuisances qui pourraient en résulter ;

Considérant, au regard de la vocation de l'établissement, la nécessité d'approfondir la réflexion déjà engagée sur les effets du projet en termes de déplacements, de développement des transports en commun et des modes de déplacement actifs ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif, et d'aménagements associés situé sur la commune de Vétraz-Monthoux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif, et d'aménagements associés, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-02019 et présentée par EPF74, concernant la commune de Vétraz-Monthoux, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 juillet 2019

Pour préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03